



CSSS - 011M

C.P. PL 23

Loi visant à mieux accompagner
les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque

MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI NO 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

Présenté à

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PAR L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

7 mai 2026

Table des matières

Introduction.....	3
Présentation de l'APPQ.....	4
Remplacement du critère de « danger grave et immédiat »	5
Processus d'action concerté.....	7
Directives psychiatriques anticipées	9
Registre centralisé	9
Formation obligatoire des intervenants de crise	9
Une instance spécialisée et multidisciplinaire	10
Conclusion.....	11

Introduction

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) appuie le projet de loi 23, qui constitue une réforme attendue du cadre législatif québécois en matière d'intervention auprès des personnes dont l'état mental présente un risque pour elles-mêmes ou pour autrui. Cette réforme répond aux préoccupations des proches et de la population en modernisant la loi P-38, devenue inadaptée aux réalités du terrain. Il ne s'agit pas simplement d'une réforme souhaitable : il s'agit d'une réforme devenue indispensable.

L'augmentation marquée des interventions policières en matière de santé mentale, conjuguée à la complexité croissante de ces situations, met en évidence les limites d'un cadre juridique trop restrictif et essentiellement réactif. Les policiers, agissant à titre d'intervenants de première ligne, sont appelés à intervenir dans des contextes où les ressources cliniques et communautaires sont souvent insuffisantes, tout en étant contraints par des critères d'intervention qui ne permettent pas toujours de prévenir efficacement les risques.

Depuis plusieurs années, les policiers constatent sur le terrain un décalage grandissant entre les réalités opérationnelles et le cadre législatif en vigueur. La Loi P-38, dans sa forme actuelle, ne permet plus de répondre adéquatement aux situations auxquelles ils sont confrontés quotidiennement. Ce constat est loin d'être théorique : en 2025 seulement, les policiers de la Sûreté du Québec sont intervenus à près de 26 000 reprises pour des situations liées à un état mental perturbé. À cela s'ajoutent 2 726 interventions liées à des tentatives de suicide ainsi qu'environ 400 suicides recensés sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec. Les limites du cadre actuel sont vécues, répétées et documentées, et ce, intervention après intervention.

Le décès tragique de la sergente Maureen Breau, le 27 mars 2023, lors d'une intervention impliquant un individu en crise, a brutalement mis en lumière les lacunes du cadre légal existant. Ce drame n'est pas un cas isolé; il est symptomatique d'un système qui intervient tardivement, faute de leviers adéquats.

Le projet de loi 23 constitue une réponse attendue à ces enjeux. Dans ce contexte, il est impératif que cette réforme soit adoptée sans délai et que sa mise en œuvre soit amorcée rapidement, de manière coordonnée, afin que l'ensemble des partenaires puissent s'arrimer efficacement.

Présentation de l'APPQ

Depuis 1966, l'APPQ a pour mission de défendre, soutenir et porter la voix des policières et policiers qui assurent la sécurité de la population. Elle est la représentante exclusive de quelque 5 800 policières et policiers de la Sûreté du Québec (SQ), et ce, en vertu d'une reconnaissance prévue à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (LRS).

Remplacement du critère de « danger grave et immédiat »

L'APPQ salue l'abandon du critère de « danger grave et immédiat », qui constituait un obstacle majeur à l'efficacité des interventions préventives, au profit d'une notion plus large de « situation où il existe un danger ». Ce changement répond à un besoin immédiat en matière de sécurité publique : pouvoir agir avant que ne survienne l'irréparable et agir de façon proactive et non réactive.

Sur le terrain, la notion de « danger grave et immédiat » place les policiers et policières dans une position intenable : celle de devoir attendre que la situation se détériore de façon évidente avant de pouvoir agir. Ceux-ci sont fréquemment confrontés à des situations où un risque est clairement perçu et signalé par les proches, mais où le critère légal ne permet pas d'intervenir. Cette contrainte cause de la frustration et de l'incompréhension pour les citoyens, les proches et des risques réels pour tous les intervenants.

Voici quelques exemples des limites du cadre actuel auxquelles les policiers sont confrontés tous les jours :

- Des policiers sont appelés par des proches inquiets pour une personne en crise ayant tenu des propos suicidaires. Selon les informations recueillies, cette personne a cessé sa médication, ne se présente plus à ses suivis en psychiatrie et a repris une consommation de drogues. Toutefois, à l'arrivée des policiers, elle se montre calme, cohérente et nie toute intention de s'enlever la vie. Malgré les signaux et la détérioration rapportée par les proches, les policiers ne peuvent pas forcer une évaluation ou une prise en charge, faute de pouvoir démontrer un danger grave et immédiat. Les proches se retrouvent alors démunis et stupéfaits, avec le sentiment que rien ne peut être fait tant que la situation ne s'aggrave pas davantage. Ils sont contraints de porter le poids d'un système qui ne leur offre pas les outils nécessaires pour aider leur proche en détresse.
- Dans ce même type de situation, les policiers peuvent être appelés à intervenir à plusieurs reprises auprès de la même personne. Ce n'est souvent qu'après plusieurs interventions, parfois à la suite de propos suicidaires explicites ou d'un passage à l'acte imminent, que les critères légaux sont finalement rencontrés, permettant une prise en charge. Entre-temps, la situation a eu le temps de se détériorer considérablement. Dans les cas les plus tragiques, l'intervention suivante ne permet pas de prévenir le geste.

Dans ce contexte, l'assouplissement du critère de dangerosité s'avère non seulement justifié, mais nécessaire. Il importe de recentrer l'analyse sur le risque réel que représente une personne en fonction de son état mental et de son évolution, ainsi que

sur ses besoins en matière de soins. Une telle approche permettrait de favoriser des interventions en amont, avant la matérialisation d'un préjudice grave, et ainsi de mieux répondre aux impératifs de prévention et de sécurité publique.

Selon l'APPQ, le modèle ontarien, la loi Brian, démontre qu'il est possible d'adopter des critères d'intervention élargis tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. Une telle approche favorise une intervention en amont des situations critiques et contribue à une meilleure protection de la population, des intervenants et des personnes vulnérables.

Processus d'action concerté

L'APPQ considère la mise en place d'un mécanisme formel de coordination interorganisationnelle comme l'un des éléments les plus déterminants de toute la réforme. L'absence de tels mécanismes a été identifiée comme une cause directe de drames passés : des individus connus du système de santé se retrouvaient dans des situations de crise sans que la police soit informée du contexte clinique.

Concernant les intervenants sociaux présents dans les postes de police, l'encadrement législatif actuel limite la communication de renseignements à des situations précises et restrictives, notamment lorsqu'il existe un risque sérieux de mort ou de blessures graves. Bien que certaines dispositions permettent déjà la transmission d'informations sans consentement dans des contextes particuliers, ces mécanismes demeurent insuffisants et essentiellement réactifs. Concrètement, même lorsqu'un intervenant social est présent dans une unité de jour en semaine, les policiers qui rencontrent une personne présentant des troubles de santé mentale ne peuvent pas partager ses informations avec ce professionnel si la situation n'est pas jugée dangereuse. Ils doivent alors obtenir le consentement de la personne, ce qui empêche souvent toute transmission d'information et retarde, voire empêche, une prise en charge préventive.

Selon l'APPQ, un système structuré de suivi et d'échange pour les personnes à haut risque donnerait aux intervenants les outils nécessaires pour agir ensemble. La santé mentale est un enjeu collectif qui exige une réponse intégrée et durable.

L'APPQ demande depuis plusieurs années que la confidentialité médicale ne prime pas automatiquement sur la sécurité publique lorsqu'un individu présente un potentiel de dangerosité. L'encadrement du partage de renseignements personnels selon les principes de nécessité et de proportionnalité représente donc une avancée bienvenue.

Ainsi, l'APPQ souhaite que le mécanisme de partage d'information soit obligatoire et robuste. De plus, l'association insiste pour que les policiers soient systématiquement inclus dans le processus d'action concertée avec accès aux informations cliniques pertinentes pour l'évaluation de la dangerosité. Bien que des progrès aient été faits avec des modifications à la Loi sur les renseignements de santé et des services sociaux (art. 74, 75 et 76), l'application de ces nouvelles dispositions demeure inégale sur le territoire. Rappelons que les policiers de la SQ couvrent l'ensemble du territoire québécois, y compris les régions éloignées, où ils sont souvent les seuls intervenants disponibles en première ligne, ce qui appelle à une politique claire et une application uniforme des articles concernés.

L'APPQ souligne également l'importance d'impliquer les proches dans le processus puisque ceux-ci disposent souvent d'informations cruciales relatives à l'évolution de l'état mental, aux comportements récents et aux facteurs de risque.

Il importe toutefois de préciser que cette recommandation ne vise pas l'accès aux dossiers médicaux complets, mais bien à garantir la transmission des renseignements strictement nécessaires à l'évaluation du risque et à la planification d'interventions sécuritaires, dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Directives psychiatriques anticipées

L'APPQ accueille positivement l'introduction des directives psychiatriques anticipées. Une telle disposition permettra d'intervenir en amont, avant qu'une crise potentielle ne dégénère en drame. Du point de vue policier, savoir qu'une personne a exprimé des préférences ou des mises en garde dans ses directives peut modifier l'approche d'intervention et favoriser une prise en charge plus adaptée. Encore faut-il que ces directives soient accessibles rapidement et que des ressources assurent le suivi de cette clientèle vulnérable afin que des mécanismes d'intervention concertés puissent être déclenchés en temps opportun.

Registre centralisé

L'APPQ soutient la création d'un registre centralisé des directives psychiatriques anticipées, mais soulève la question cruciale de l'accès en temps réel pour les intervenants de première ligne, notamment les policiers appelés en situation d'urgence.

Formation obligatoire des intervenants de crise

L'introduction d'une formation obligatoire pour les intervenants en situation de crise constitue un élément essentiel aux yeux de l'APPQ.

Les situations impliquant des personnes dont l'état mental est perturbé présentent un niveau élevé de complexité et d'imprévisibilité. Elles exigent des compétences spécifiques en matière d'évaluation du risque, de communication, de désescalade et d'intervention en contexte de vulnérabilité. Une formation inadéquate ou inégale entre les différents intervenants peut non seulement nuire à la qualité de la prise en charge, mais également contribuer à une escalade des comportements à risque, augmentant ainsi le danger pour la personne concernée, les intervenants et le public.

Une formation adaptée et actualisée devra être prévue pour l'ensemble des partenaires concernés. Cela implique notamment une mise à jour de la formation REMP (Réponse à un état mental perturbé) actuellement dispensée aux policiers, afin qu'elle reflète l'évolution des réalités terrain et des mécanismes d'intervention concertée. Une formation spécifique devrait également être offerte aux intervenants des SACS (Services d'aide en situation de crise), compte tenu de l'évolution de leur mandat et du rôle accru qu'ils seront appelés à jouer dans d'éventuels processus d'action concertés (PAC). Une telle approche favoriserait une meilleure

compréhension mutuelle, l'harmonisation des pratiques et l'établissement d'un langage commun entre les différents intervenants.

Une instance spécialisée et multidisciplinaire

La création d'une section spécialisée du TAQ pour statuer sur les autorisations de soins, les gardes en établissement et les contestations est accueillie positivement par l'Association. L'APPQ demande que les corps policiers puissent être entendus efficacement dans les procédures de garde, compte tenu de leur connaissance du terrain, et qu'une expertise spécialisée en matière de santé mentale soit regroupée afin de favoriser une plus grande uniformité.

Conclusion

L'APPQ réaffirme que la santé mentale est un enjeu collectif majeur, qui nécessite une approche intégrée, coordonnée et durable impliquant tous les acteurs concernés. Dans ce contexte, le projet de loi 23 représente une avancée significative et attendue, puisqu'il initie une modernisation nécessaire du cadre législatif québécois et ouvre la voie à une approche davantage préventive et mieux adaptée aux réalités du terrain.

Pour l'APPQ, l'assouplissement du critère de dangerosité, la mise en place d'un véritable processus d'action concerté, le partage l'information et l'accès en temps réel aux données pertinentes constituent des éléments indissociables d'une réforme efficace.

Le projet de loi 23 constitue une occasion de corriger des lacunes importantes et de doter le Québec d'un cadre d'intervention moderne. Cette réforme est attendue, demandée et nécessaire. Toutefois, une réforme législative, aussi bien conçue soit-elle, ne peut réussir sans les ressources nécessaires pour la mettre en œuvre. Toute réforme doit s'accompagner d'investissements en santé mentale et en sécurité publique.

Le projet de loi 23 doit maintenant être adopté rapidement afin que tous les acteurs puissent s'arrimer et que les changements se traduisent concrètement sur le terrain. L'APPQ réitère sa volonté de collaborer activement à toute démarche visant à bonifier cette réforme et à assurer son efficacité sur le terrain.